



MODERNISATION PPCR

LES IMPACTS SUR LA PAIE EN ÉTABLISSEMENTS

Conférence du 13 juin 2017

amue

MUTUALISATION + SOLUTIONS



Ouverture



Thierry DELANOË

Sous directeur Etudes de gestion prévisionnelle, statutaires et de
l'action sanitaire et sociale

DGRH - MENESR





TRANSFORMATION PRIMES – POINTS COMMENT ÇA MARCHE ?

Laure Batalla + Claire Le Couedic + Jérôme Denis
Bureau des rémunérations
MENESR

amue

MUTUALISATION + SOLUTIONS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

PPCR

MEN – MESR – DAF C3 – Bureau des rémunérations

- Principes généraux
- Le transfert primes/points (définition et mise en œuvre technique)
- Une mise en œuvre progressive
- Détail des mesures corps par corps

PPCR – principes généraux

- Traduction d'un protocole **concernant toutes les catégories et déployé progressivement de 2016 à 2020, dont les objectifs sont les suivants :**
 - une **harmonisation du déroulement des carrières** pour permettre à tous les agents de dérouler une carrière complète sur au moins deux grades
 - ajustement des taux de promotions
 - une cadence unique d'avancement d'échelon pour tous les corps
 - La garantie pour un agent de dérouler sa carrière sur au moins 2 grades de son corps ; la création de 3^e grade, et d'échelon spéciaux et/ ou de GRAF
NB : les corps placés en voie d'extinction ne sont pas « rénovés »
 - une **harmonisation des rémunérations** pour atteindre progressivement un **rééquilibrage au profit de la rémunération indiciaire**
 - rééquilibrage au profit de la rémunération indiciaire ⇔ mesure « transfert primes / points » (TPP)
 - revalorisations indiciaires sur l'ensemble de la grille de chacun des corps
- Populations éligibles : les **fonctionnaires** (titulaires et stagiaires)
Sont donc exclus tous les agents non titulaires.

- **Une application du protocole distincte selon les catégories et les corps**

- S'agissant des **corps inter-ministériels**, le protocole s'applique conformément aux modèles types élaborés par la DGAFP pour les trois catégories de la fonction publique :
 - A type (exemple : corps des attachés CIGEM)
 - B type (exemple : corps des secrétaires administratifs)
 - C type (exemple : corps des adjoints administratifs)

- S'agissant des **corps ministériels**, chaque ministère doit transposer, pour ses corps propres, les grilles selon le modèle proposé par la DGAFP : nombre de points distribués par échelon, calendrier de revalorisation, durée de carrière, nombre de grades.... (exemples pour les MEN et MESR : corps des personnels enseignants et enseignants chercheurs, corps de la filière ITRF....)

PPCR - Le transfert primes / points (TPP)

- La mesure « **transfert primes / points** » (TPP) , instituée par l'article 2 du décret n° 2016-588 se traduit sur le même mois de paye par :
 - **un abattement indemnitaire** portant sur les indemnités
 - compensé par une **revalorisation indiciaire**

- Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat, **en cas de congé ou de travail à temps partiel, l'abattement est réduit dans les mêmes proportions que le traitement** perçu par l'agent au cours de la même année.

- **Ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'abattement indemnitaire :**
 - indemnité de résidence et supplément familial de traitement,
 - les allocations forfaitaires pour frais professionnels,
 - les IHTS du décret du 14 janvier 2002,
 - indemnisation des astreintes

*NB : l'assiette des indemnités à prendre en compte est prise en charge par la DGFIP dans son application PAY - **est compris dans cette assiette l'avantage en nature logement des personnels logés***

PPCR - Mise en œuvre du TPP

- Les plafonds indemnitaires annuels de l'abattement sont les suivants:
 - **Catégorie A « type »:**
167 € à compter du 1^{er} janvier 2017 puis 389 € à compter du 1^{er} janvier 2018
 - **Catégorie A « domaine social et paramédical » (CTSS et infirmier) :**
167 € à compter du 1^{er} janvier 2016 puis 389 € à compter du 1^{er} janvier 2017
 - **Catégorie B type et « domaine social et paramédical » :**
278 € à compter du 1^{er} janvier 2016
 - **Catégorie C :**
167 € à compter du 1^{er} janvier 2017

Catégorie	Abattement indemnitaire	Revalorisation indiciaire
A « type » 2017	- 167 € soit - 3 pts	+ 4 pts soit + 222 €
A « type » 2018	- 389 € soit - 7 pts (ajout de 222 €, et donc de 4 pts aux 3 pts, au montant annuel de l'abattement déjà installé)	+ 5 pts soit + 278 € (qui s'ajoutent aux 4 pts précédents)
A « social / paramédical » 2016	- 167 € soit - 3pts	+ 4 pts soit + 222 €
A « social / paramédical » 2017	- 389 € (ajout de 222€ au montant annuel de l'abattement) soit -7 pts (ajout de 4 points aux 3 pts)	+ 5 pts soit + 278 € (qui s'ajoutent aux 4 pts précédents)
B	- 278 € soit – 5 pts	+ 6 pts soit + 333 €
C	- 167 € soit – 3 pts	+ 4 pts soit + 222€

➤ **3 nouveaux codes IR ont été créés : 0970, 0971 et 0972**

Le code IR de l'abattement est lié à son montant annuel compte tenu de sa mise en œuvre sur deux années pour les corps de catégorie A

1. Code IR 0972 = 167 € utilisé

- à compter du 1^{er} janvier 2016 pour la catégorie A « social / paramédical »
- à compter du 1^{er} janvier 2017 pour la catégorie A « type »
- À compter du 1^{er} janvier 2017 pour la catégorie C

2. Code IR 0971 = 278 € utilisé

- à compter du 1^{er} janvier 2016 pour la catégorie B

3. Code IR 0970 = 389 € utilisé

- à compter du 1^{er} janvier 2017 pour la catégorie A « social / paramédical »
- à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les catégories « A type » et « A+ »

PPCR – éléments techniques TPP (2)

- Cette retenue est, sur les dossiers des agents éligibles à un régime indemnitaire :
 - installée par l'application PAY à chaque mise en œuvre de la mesure TPP sur la paye du mois de janvier à compter de 2017 ;
 - OU
 - notifiée par **mvt de type 05 de mode de calcul M** par les gestionnaires à **chaque mise en œuvre TPP hors paye de janvier, à chaque nouvelle prise en charge financière** et dans le cadre de régularisations éventuelles (*les effets rétroactifs de ces régularisations sont corrigés par la notification concomitante d'un montant pré-calculé par mouvement de type 20 couvrant la période concernée*) ;

- En fin d'année, et à chaque fin de fonction, un programme spécifique de l'application PAY analyse les dossiers pour comparer les montants indemnitaires effectivement perçus et le montant réglementaire annuel de l'abattement indemnitaire. Si ce dernier est supérieur, l'application PAY régularise automatiquement en calculant et reversant la différence au bénéfice de l'agent.

NB : cette régularisation automatique par PAY n'est effective que sur l'année en cours ; pour les années antérieures elle doit être effectuée manuellement par les gestionnaires

PPCR – situations particulières (1)

➤ Les agents :

- **bénéficiant d'un maintien d'indice à titre personnel** et rémunérés à un indice ne correspondant pas à leur échelon de classement, ressortent en anomalie dans les fichiers de la DGFIP lors du passage dans PAY des programmes TPP ;
- **rémunérés à la hors échelle (HE) et les emplois dits « supérieurs » dont le code grade NNE commence par 0000**, de par leur codification spécifique, ne peuvent pas être traités par les programmes automatiques PPCR de l'application PAY

⇒ **exclus du dispositif de mise en œuvre automatique du transfert prime/points**

➤ Afin de régulariser leur situation, il appartient aux gestionnaires de notifier les mouvements suivants :

- Mvt de type 01 pour notifier le nouvel indice de rémunération, à date d'entrée en vigueur du nouvel échelonnement indiciaire applicable
- Mvt de type 05 pour installer l'abattement indemnitaire, de code IR 0970 ou 0971 ou 0972 (en fonction de la catégorie dont relève l'agent), de code opération 1 et de mode de calcul M
- Mvt de type 20 pour régulariser, le cas échéant, la période antérieure, de code IR 0970 ou 0971 ou 0972 ,de sens 1 et de montant précalculé (*montant mensuel de l'abattement multiplié par le nombre de mois couvrant la période de régularisation*)

NB : ces régularisations doivent intervenir dans les plus brefs délais une fois les agents identifiés

PPCR – situations particulières (2)

- **Les agents placés en CLM/CLD** voient leur régime indemnitaire suspendu à la date de décision d'octroi du congé et, à ce titre, sont susceptibles de ne plus être soumis à l'abattement indemnitaire.

Néanmoins, les plafonds réglementaires de la retenue TPP restant en pratique et dans la quasi-totalité des cas, inférieurs au montant des primes effectivement perçues par les agents, même suite à l'interruption du versement desdites primes en cas de CLM ou CLD, **il est préconisé de ne pas interrompre le précompte mensuel de la retenue TPP et de laisser jouer les automatismes de régularisation de fin d'année de l'application PAY**

Pour les agents en CLM ou CLD en janvier, exclus de l'installation de la retenue TPP, il convient d'installer cette retenue à leur retour de CLM CLD ainsi que la rétroactivité au titre des mois sur lesquels ils ne percevaient pas de primes : dans la pratique en effet, ils percevront sur le reste de l'année un montant de primes supérieur au montant annuel de la retenue (qui doit donc courir sur 12 mensualités). Dans le cas contraire, la régularisation sera assurée par PAY comme indiqué ci-dessus.

- **Les agents placés en congé de formation professionnelle** perçoivent une indemnité mensuelle égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé.

Le montant de cette indemnité ne doit être en rien modifié suite aux mesures de revalorisations de grille indiciaires, liées au PPCR ou à un autre dispositif, postérieures à la mise en congé..

NB : il n'y a pas lieu d'installer l'abattement indemnitaire sur le dossier financier des agents en CFP.

- La situation des agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) est toujours en cours d'arbitrage à la DGAFP.

PPCR – mise en œuvre progressive

- Mise en œuvre du volet rémunérations progressive, au fil de la publication des textes
- Fonctionnement des traitements automatiques DGFIP sur les payes des mois de juin 2016 (corps de catégories A « domaine social et paramédical » et B) et de janvier 2017 (corps de catégorie A et C)

NB : Les traitements automatiques PPCR de l'application PAY ne fonctionnent pas sur les agents rémunérés à la hors échelle

- Par exception, mise en œuvre de ces traitements sur les personnels suivants, non rémunérés à la hors échelle, en paye de janvier, alors que le premier texte les concernant n'a été publié qu'en février (*cf. note DAF C3 n° 2017-0017 du 2 février 2017 et décret n° 2017-171 du 10 février 2017*)
 - Professeurs des universités et maîtres de conférences, y compris les praticiens hospitaliers
 - Astronomes et astronomes adjoints
 - Physiciens et physiciens adjoints
 - Professeurs ENSAM
 - Professeurs et maîtres de conférences du Museum de l'histoire naturelle
 - Directeurs et chargés de recherche
 - Directeurs et maîtres de conférences des études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, de l'Ecole pratique des études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient
 - Bibliothécaires

PPCR – corps de catégorie B et de catégorie A « domaine social et paramédical » (1)

Décrets n° 2016-580 à 589 du 11 mai 2016 - Note DAF C3 n° 2016-0063 du 20 juin 2016 et ses annexes

➤ Mesures au 1^{er} janvier 2016 :

- **catégorie B « type »** (décrets n° 2016-581 et 2016-589) et « **domaine social et paramédical** » (décrets n° 2016-582, 2016-584 et 2016-589) ;
- **catégorie A « domaine social et paramédical »** (décrets n° 2016-583; 2016-585 et 2016-586) ;

➤ 2 types de mesures :

1. **le TPP** :

- pour les corps de catégorie B : attribution de 6 points d'indice et abattement indemnitaire de 278€ annuel ;
- pour les corps de catégorie A : attribution de 4 points d'indice et abattement indemnitaire de 167€ annuel.

2. **le cadencement unique d'échelon**

➤ Mise en œuvre technique sur la paye du mois de juin 2016 (avec effet au 1^{er} janvier 2016) par l'application PAY de la DGFIP pour les établissements en paye à façon : mise à jour des indices de rémunération pour les grades concernés avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016 et installation de l'abattement indemnitaire (montant mensuel) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016

➤ Action des gestionnaires pour les établissements utilisant leurs propres logiciels de paye

PPCR – corps de catégorie B et de catégorie A « domaine social et paramédical » (2)

Note DGRH C2 n° 2016-169 du 21 novembre 2016 publiée au BOEN spécial n° 7 du 24 novembre 2016 - Note DAF C3 n° 2016-0135 du 1^{er} décembre 2016

➤ Mesures au 1^{er} janvier 2017 :

- changement de grille de rémunération et reclassement ;
- pour les personnels de la catégorie A filière médico-sociale, augmentation de l'abattement indemnitaire.

➤ **Effets financiers sur la paye du mois de janvier 2017 :**

- mise à disposition d'outils en GA pour procéder au reclassement auprès des services chargés de la gestion de ces corps ;
- transmission des actes aux établissements et mise à jour des dossiers financiers, notamment avec les nouveaux grades NNE pour la paye à façon, et les nouveaux indices de rémunération
- pour les personnels de la catégorie A filière médico-sociale : **installation automatique par PAY de la retenue de code IR 0970 d'un montant de 389 €** (en remplacement du code IR 0972 de 2016 d'un montant de 167 €).

PPCR – corps de catégorie B et de catégorie A « domaine social et paramédical » (3)

➤ Mesures au 1^{er} janvier 2018 et au 1^{er} janvier 2019 :

- Revalorisation indiciaire (*uniquement pour les personnels infirmiers de catégorie A en 2019*)

Effets financiers sur la paye du mois de janvier par l'application PAY (mise à jour des indices de rémunération pour les grades concernés - **scénario à valider**) pour les établissements en paye à façon, par les gestionnaires pour les autres

NB : des textes relatifs au corps des assistants de service social, publiés le 11 mai et produisant des effets à compter de février 2018 sont en cours d'expertise (n° 2017-1051, 1052 et 1053 en date du 10 mai 2017)

PPCR – CIGEM des attachés (1)

Décrets n° 2016-588, 2016-907 et 2016-908 du 1^{er} juillet 2017 - Note DGRH C2 n° 2016-169 du 21 novembre 2016 - Note DAF C3 n° 2016-0135 du 1^{er} décembre 2016

➤ Mesures au 1^{er} janvier 2017 :

- **TPP** : attribution de 4 points d'indice et abattement indemnitaire de 167 € annuel correspondant à 3 points d'indice ;
- 1^{ère} étape de la revalorisation et reclassement administratif.

➤ **Etablissements en paye à façon : effets financiers sur la paye du mois de janvier 2017**

- mise en place de nouveaux grades NNE en paye associés aux nouveaux échelonnements indiciaires;
- mise à disposition d'outils en GA pour procéder au reclassement auprès des services chargés de la gestion de ces corps ; transmission des actes aux établissements et mise à jour des dossiers financiers, notamment avec les nouveaux grades NNE pour la paye à façon, et les nouveaux indices de rémunération
- **installation automatique par PAY de la mesure TPP (code IR 0972 – 167 €)**

Si les opérations de reclassement n'ont pas eu lieu sur la paye de janvier, les nouveaux grades NNE ne sont pas notifiés au comptable : l'application PAY conserve les anciens grades NNE et leur applique automatiquement le TPP dans l'attente de la notification des nouveaux grades avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017

➤ **Autres établissements** : action des gestionnaires selon leur calendrier

➤ Mesures au 1^{er} janvier 2018 :

- 2^{ème} volet du TPP : augmentation de l'abattement indemnitaire (389 € annuel) et abondement de 5 points d'indice
- Pour les établissements en paye à façon, effets financiers sur la paye du mois de janvier 2018 avec l'application PAY (mise à jour des indices de rémunération pour les grades concernés et **installation automatique de la retenue de code IR 0970 d'un montant de 389 €** en remplacement du code IR 0972 d'un montant de 167 € - **scénario à valider**) ; pour les autres, action des gestionnaires

➤ Mesures au 1^{er} janvier 2019 :

- Revalorisation indiciaire
- Pour les établissements en paye à façon, effets financiers sur la paye du mois de janvier 2018 avec l'application PAY (mise à jour des indices de rémunération pour les grades concernés - **scénario à valider**) ; pour les autres, action des gestionnaires

➤ Mesures au 1^{er} janvier 2020 : création d'un 10^{ème} échelon à la HC

PPCR – corps de catégorie C (1)

Décrets n° 2016-580, 2016-588 et 2016- 589 du 11 mai 2016 - Note DGRH C2 n° 2016-169 du 21 novembre 2016 - Note DAF C3 n° 2016-0135 du 1^{er} décembre 2016

➤ Mesures au 1^{er} janvier 2017 :

- mise en place de **trois grades** (C1, C2 et C3), remplaçant les quatre grades existants, et cadencement unique d'échelon ; reclassement des agents dans les nouvelles grilles ;
- **TPP** : attribution de 4 points d'indice et abattement indemnitaire d'un montant de 167 € annuel (correspondant à 3 points d'indice)
- 1^{ère} étape de la revalorisation indiciaire

➤ **Etablissements en paye à façon : effets financiers sur la paye du mois de janvier 2017**

- mise en place de nouveaux grades NNE en paye associés aux nouveaux échelonnements indiciaires;
- mise à disposition d'outils en GA pour procéder au reclassement auprès des services chargés de la gestion de ces corps ; transmission des actes aux établissements et mise à jour des dossiers financiers, notamment avec les nouveaux grades NNE pour la paye à façon, et les nouveaux indices de rémunération
- **installation automatique par PAY de la mesure TPP (code IR 0972 – 167 €)**

Si les opérations de reclassement n'ont pas eu lieu sur la paye de janvier, les nouveaux grades NNE n'ont pas été notifiés au comptable : l'application PAY conserve les anciens grades NNE et leur applique automatiquement le TPP dans l'attente de la notification des nouveaux grades avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017

➤ **Autres établissements** : action des gestionnaires selon leur calendrier

- **Mesures au 1^{er} janvier 2018, 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020 :**
- Revalorisation indiciaire ;
 - Création d'un 12^{ème} échelon pour le 1^{er} grade au 1^{er} janvier 2020 ;
 - Pour les établissements en paye à façon, effets financiers sur la paye du mois de janvier 2018 avec l'application PAY (mise à jour des indices de rémunération pour les grades concernés - **scénario à valider**) ; pour les autres, action des gestionnaires

PPCR – personnels enseignants – certifiés et agrégés (1)

Décrets n° 2016-588 du 11 mai 2016 et n° 2016-1620 du 29 novembre 2016 - Notes DAF C3
n° 2017-0001 du 12 janvier 2017 et n° 2017-0024 du 14 février 2017

➤ Mesures au 1^{er} janvier 2017 :

- **TPP** : attribution de points d'indice et abattement indemnitaire d'un montant de 167 € annuel ;
NB : les instituteurs relevant de la catégorie B se voient installer au 1^{er} janvier 2017 l'abattement de 278 €
- revalorisation indiciaire des grilles avec une distribution de points d'indices différenciée selon les échelons.

➤ Mise en œuvre technique **en deux temps**, les programmes TPP de l'application PAY n'ayant pas prévu de gérer les distributions de points différenciées selon les échelons et n'étant pas en mesure de traiter les agents rémunérés en hors échelle :

1) Paye de janvier – application PAY : injection d'un nombre uniforme de points d'indice (+6 ou +4 selon les corps) et installation du code IR 0972 de 167 € (ou 0971 de 278 € pour les instituteurs), à l'exception des enseignants rémunérés à la hors échelle ;

2) Paye de mars :

- **DGFIP - application PAY** : mise en œuvre des nouvelles grilles indiciaires avec diffusion du nouveau tablind à date d'effet du 1^{er} janvier 2017 ;
- **services gestionnaires** : notification des mouvements 01, 05 et 20 nécessaires pour les enseignants concernés rémunérés en hors échelle

PPCR – personnels enseignants – agrégés et certifiés(2)

Décrets n° 2017-786 et n° 2017-789 du 5 mai 2017

➤ Mesures au 1^{er} septembre 2017 :

- Rénovation des carrières, avec création d'un troisième grade - classe exceptionnelle – et revalorisation indiciaire des grilles

NB : les corps placés en voie d'extinction (Instituteurs, PEGC et CE EPS) bénéficient uniquement d'une revalorisation indiciaire

- Reclassement des personnels attendus pour début septembre mais **effets financiers sur la paye du mois d'octobre :**
 - mise en place de nouveaux grades NNE en paye pour tous les grades et tous les corps (y compris ceux placés en extinction);
 - mise à disposition d'outils en GA pour procéder au reclassement auprès des services chargés de la gestion de ces corps ;
 - transmission des actes aux établissements et mise à jour des dossiers financiers, notamment avec les nouveaux grades NNE pour la paye à façon, et les nouveaux indices de rémunération

PPCR – personnels enseignants, CPE et COPsy/PSYEN (3)

Décrets n° 2017-786 et n° 2017-789 du 5 mai 2017

➤ Mesures au 1^{er} janvier 2018 :

- 2^{ème} volet du TPP : augmentation de l'abattement indemnitaire (389 € annuel) et abondement de 5 points d'indice
- Mise en œuvre technique sur la paye du mois de janvier (**scénario à valider**) :
 1. Services gestionnaires : traitement des dossiers des enseignants rémunérés à la hors échelle (HE)
 2. PAY – DGFIP en janvier :
 - traitement des mvts des personnels en HE
 - mise à jour des indices de rémunération pour les autres grades concernés et **installation automatique de la retenue de code IR 0970 d'un montant de 389 €** (en remplacement du code IR 0972 d'un montant de 167 €) ;

➤ Mesures au 1^{er} janvier 2019 : revalorisation indiciaire (mise à jour des indices de rémunération dans PAY et intégration retour paye au MEN – **scénario à valider**)

➤ Mesures au 1^{er} janvier 2020 : création d'un 7^{ème} échelon pour le grade hors classe (sauf corps placés en voie d'extinction)

PPCR – personnels enseignants – certifiés et agrégés(4)

Traitement des personnels enseignants dits « bi-admissibles »

- Rappel périmètre (public et privé) : enseignants certifiés, PEPS et PLP ayant été admissibles 2 fois à l'agrégation et fait la demande de bénéficier de cette échelle de rémunération particulière ; effet à la rentrée scolaire suivant la demande
- Le décret indiciaire du 5 mai 2017 ne reconduit pas cette échelle de rémunération spécifique et les enseignants concernés sont reclassés dans les grilles des professeurs certifiés, PEPS et PLP entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2017
- **création d'une bonification indiciaire pour compenser la perte de rémunération** (article 129 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017)
- **Mise en œuvre technique** :
 - En gestion administrative : agents reclassés dans les grades MEN des professeurs certifiés, PEPS et PLP
 - En paye : création de deux grades NNE distincts (un pour le public et un pour le privé)

PPCR – personnels dits « A+ » (1)

Décrets n° 2016-588 du 11 mai 2016 (TPP), n° 2017-85 du 26 janvier 2017 et n° 2017-171 du 10 février 2017 - corps dont au moins un des grades culmine en hors échelle

- **Mesures uniformes au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2018** – Mise en œuvre du TPP : revalorisation uniforme avec injection de +4 points d'indice et installation de l'abattement indemnitaire d'un montant de 167 € à date d'effet du 1^{er} janvier 2017, puis de +5 points d'indice et installation de l'abattement indemnitaire d'un montant de 389 € à date d'effet du 1^{er} janvier 2018

- Sont notamment concernés au MEN et au MESR :
 - les ingénieurs de recherche (IGR) de la filière ITRF ainsi que les conservateurs et conservateur généraux des bibliothèques de la filière bibliothèque (*cf. diapo relative aux corps de catégorie A des filières ITRF et bibliothèque*)
 - les professeurs d'université et les maîtres de conférence, y compris les praticiens hospitaliers, les PUMG, les chargés et directeurs de recherche ... (*cf. diapo relative aux enseignants et enseignants-chercheurs du supérieur*)
 - les médecins de l'éducation nationale
 - les personnels d'inspection (IEN, IA-IPR, inspecteurs généraux)
 - les administrateurs civils
 - les emplois fonctionnels (administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, emplois de secrétaires généraux, de directeurs généraux et agents comptables) (*cf. diapo relative aux directeurs généraux et agents comptables*)
 - les professeurs de chaire supérieure

PPCR – personnels dits « A+ » (2)

- **Aucune autre mesure n'est attendue** pour les personnels suivants, pour lesquels seul le TPP s'applique :
 - les **personnels d'inspection** (IEN, IA-IPR, inspecteurs généraux)
 - les **administrateurs civils**
 - les **emplois** d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- Pour ces corps, dont certains grades finissent en hors échelle et dont le texte a été publié après le 1^{er} janvier 2017, la DGFIP n'a pas pu appliquer ses programmes PPCR de revalorisation indiciaire et d'installation concomitante de la retenue de code IR 0970 et de montant annuel de 167 €
- traitement de ces agents par les services gestionnaires des établissements

- Reconduction de ce scénario pour la seconde phase du TPP (+5pts d'indice et relèvement de l'abattement indemnitaire – 389 € annuel – code IR 0972) en décembre 2017 pour préparation de la paye du mois de janvier 2018

Rappel : les personnels de catégories B et C de la filière ITRF ont été traités avec les B et C dits « types »

Décrets n° 2016-588 du 11 mai 2016 (TPP), n° 2017-171 du 10 février 2017, n° 2017-561 du 18 avril 2017 n° 2017-582 et n° 2017-583 du 6 mai 2017

Concerne les ITRF des établissements publics scientifiques et technologiques ainsi que les ITRF du MESR

➤ **Mesures réglementaires au 1^{er} janvier 2017 :**

- **TPP** : attribution de points d'indice et abattement indemnitaire d'un montant de 167 € annuel ;
- 1^{ère} étape de revalorisation indiciaire des grilles (sans reclassement administratif)

➤ Etablissements en paye à façon :

Textes publiés après la paye de janvier – pas d'action automatique de la part de la DGFIP

Mise en œuvre par les gestionnaires – note DAF C3 n° 2017-0061 du 26 avril 2017

➤ Autres établissements : action des gestionnaires

➤ **Mesures au 1^{er} septembre 2017 :**

- IGR : création d'un échelon spécial à la hors classe, cadence unique d'avancement et revalorisation indiciaire
- IGE : rénovation du corps avec deux grades (classe normale et hors classe) au lieu des trois grades préexistants, cadence unique d'avancement et revalorisation indiciaire
- Assistant ingénieur : cadence unique d'avancement et revalorisation indiciaire

➤ **Etablissements en paye à façon : effets financiers sur la paye du mois de janvier 2017**

- mise en place de nouveaux grades NNE en paye associés aux nouveaux échelonnements indiciaires;
- mise à disposition d'outils en GA pour procéder au reclassement auprès des services chargés de la gestion de ces corps ; transmission des actes aux établissements et mise à jour des dossiers financiers, notamment avec les nouveaux grades NNE pour la paye à façon, et les nouveaux indices de rémunération

➤ **Autres établissements : action des gestionnaires selon leur calendrier**

➤ **Mesures au 1^{er} janvier 2018 :**

- 2^{ème} volet du TPP : augmentation de l'abattement indemnitaire (389 € annuel) et abondement de 5 points d'indice
- Pour les établissements en paye à façon, effets financiers sur la paye du mois de janvier 2018 avec l'application PAY (mise à jour des indices de rémunération pour les grades concernés et **installation automatique de la retenue de code IR 0970 d'un montant de 389 €** en remplacement du code IR 0972 d'un montant de 167 € - **scénario à valider**) ; pour les autres, action des gestionnaire

➤ **Mesures au 1^{er} janvier 2019 :** revalorisation indiciaire (mise à jour des indices de rémunération par l'application PAY - **scénario à valider**) ; pour les autres, action des gestionnaire

➤ **Mesures au 1^{er} janvier 2020 :** création d'un 10^{ème} échelon dans le grade de la hors classe des IGE

PPCR - Conservateurs généraux des bibliothèques

Décrets n° 2016-588 du 11 mai 2016, n° 2017-171 du 10 février 2017, n° 2017-852 et n° 2017-853 du 6 mai 2017

➤ **Mesure au 1^{er} janvier 2017 :**

- TPP 1^{ère} phase : + 4pts d'indice et abattement indemnitaire de 167 €

➤ **Mesure au 1^{er} janvier 2018 :**

- TPP 2^{nde} phase : +5pts d'indice et abattement indemnitaire de 389 €

Mise en œuvre effectuée par les gestionnaires, selon le calendrier décidé par leur établissement, que ce dernier ait conclu une convention de paye à façon avec la DGFIP ou dispose de son logiciel de paye propre

PPCR - Conservateurs des bibliothèques

Décrets n° 2016-588 du 11 mai 2016, n° 2017-171 du 10 février 2017, n° 2017-852 et n° 2017-853 du 6 mai 2017

➤ **Mesure au 1^{er} janvier 2017 :**

- TPP 1^{ère} phase : + 4pts d'indice et abattement indemnitaire de 167 €

➤ **Mesure au 1^{er} septembre 2017**

- Revalorisation indiciaire

➤ **Mesures au 1^{er} janvier 2018 :**

- TPP 2^{nde} phase : +5pts d'indice et abattement indemnitaire de 389 €

➤ **Mesures au 1^{er} janvier 2019 :**

- Revalorisation indiciaire

Mise en œuvre effectuée par les gestionnaires, selon le calendrier décidé par leur établissement, que ce dernier ait conclu une convention de paye à façon avec la DGFIP ou dispose de son logiciel de paye propre

Décrets n° 2016-588 du 11 mai 2016, n° 2017-171 du 10 février 2017, n° 2017-852 et n° 2017-853 du 6 mai 2017

➤ **Mesure au 1^{er} janvier 2017 :**

- TPP 1^{ère} phase : + 4pts d'indice et abattement indemnitaire de 167 €
- Mise en œuvre en paye du mois de janvier par la DGFIP dans les établissements en paye à façon / Action des gestionnaires dans les établissements disposant de leur propre logiciel de paye et selon leur calendrier

➤ **Mesure au 1^{er} septembre 2017 :**

- Rénovation du corps avec mise en place de deux grades, revalorisation indiciaire et reclassement dans les nouvelles grilles

➤ **Etablissements en paye à façon : effets financiers sur la paye du mois de janvier 2017**

- mise en place de nouveaux grades NNE en paye associés aux nouveaux échelonnements indiciaires;
- mise à disposition d'outils en GA pour procéder au reclassement auprès des services chargés de la gestion de ces corps ; transmission des actes aux établissements et mise à jour des dossiers financiers, notamment avec les nouveaux grades NNE pour la paye à façon, et les nouveaux indices de rémunération

➤ **Autres établissements :** action des gestionnaires selon leur calendrier

➤ Mesure au 1^{er} janvier 2018 :

- TPP 2^{nde} phase : +5pts d'indice et abattement indemnitaire de 389 €
- Reconduction mise en œuvre en paye du mois de janvier par la DGFIP dans les établissements en paye à façon / action des gestionnaires dans les autres situations **(scénario à valider)**

➤ Mesures au 1^{er} janvier 2019 :

- Revalorisation indiciaire
- Mise en œuvre par la DGFIP pour les établissements en paye à façon **(scénario à valider)** et action des gestionnaires dans les autres établissements

➤ Mesures au 1^{er} janvier 2020:

- Création d'un 10^{ème} échelon à la hors classe

Décrets n° 2016-588 du 11 mai 2016, n° 2017-171 du 10 février 2017, n° 2017-582 et n° 2017-853 du 6 mai 2017

➤ **Mesure au 1^{er} janvier 2017 :**

- TPP 1^{ère} phase : + 4pts d'indice et abattement indemnitaire de 167 €
- Mise en œuvre en paye du mois de janvier par la DGFIP dans les établissements en paye à façon sauf pour les personnels rémunérés en hors échelle (HE)
- Action des gestionnaires pour les personnels rémunérés en HE et dans les établissements disposant de leur propre logiciel de paye

➤ **Mesure au 1^{er} septembre 2017 :**

- création du 7^{ème} échelon pour la 2^{ème} classe

➤ **Mesure au 1^{er} janvier 2018 :**

- TPP 2^{nde} phase : +5pts d'indice et abattement indemnitaire de 389 €
- Reconduction mise en œuvre en paye du mois de janvier par la DGFIP dans les établissements en paye à façon et pour les personnels non rémunérés en HE (**scénario à valider**)
- Action des gestionnaires dans les autres situations

Décrets n° 2016-588 du 11 mai 2016, n° 2017-171 du 10 février 2017, n° 2017-582 et n° 2017-853 du 6 mai 2017

➤ **Mesure au 1^{er} janvier 2017 :**

- TPP 1^{ère} phase : + 4pts d'indice et abattement indemnitaire de 167 €
- Mise en œuvre en paye du mois de janvier par la DGFIP dans les établissements en paye à façon / Action des gestionnaires dans les établissements disposant de leur propre logiciel de paye

➤ **Mesure au 1^{er} septembre 2017 :**

- Rénovation des grilles, revalorisation indiciaire et reclassement dans les nouvelles grilles des deux nouveaux grades
- Action des gestionnaires après réception des actes de reclassement

➤ **Mesure au 1^{er} janvier 2018 :**

- TPP 2^{nde} phase : +5pts d'indice et abattement indemnitaire de 389 €
- Reconduction mise en œuvre en paye du mois de janvier par la DGFIP dans les établissements en paye à façon et pour les personnels non rémunérés en HE (**scénario à valider**) / action des gestionnaires dans les autres situations

➤ **Mesures au 1^{er} janvier 2019 :**

- Revalorisation indiciaire
- Mise en œuvre par la DGFIP pour les établissements en paye à façon (**scénario à valider**) et action des gestionnaires dans les autres établissements

PPCR - Professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM)

Décrets n° 2016-588 du 11 mai 2016, n° 2017-171 du 10 février 2017, n° 2017-852 et n° 2017-853 du 6 mai 2017

➤ Mesure au 1^{er} janvier 2017 :

- TPP 1^{ère} phase : + 4pts d'indice et abattement indemnitaire de 167 €
- Mise en œuvre en paye du mois de janvier par la DGFIP dans les établissements en paye à façon / Action des gestionnaires dans les établissements disposant de leur propre logiciel de paye

➤ Mesure au 1^{er} septembre 2017 :

- Rénovation des grilles avec création d'un échelon spécial à la hors classe et mise en place d'une cadence unique d'avancement, revalorisation indiciaire et reclassement dans les nouvelles grilles
- Action des gestionnaires après réception des actes de reclassement

➤ Mesure au 1^{er} janvier 2018 :

- TPP 2^{nde} phase : +5pts d'indice et abattement indemnitaire de 389 €
- Reconduction mise en œuvre en paye du mois de janvier par la DGFIP dans les établissements en paye à façon et pour les personnels non rémunérés en HE / action des gestionnaires dans les autres situations
(scénario à valider)

➤ Mesures au 1^{er} janvier 2019 :

- Revalorisation indiciaire
- Mise en œuvre par la DGFIP pour les établissements en paye à façon **(scénario à valider)** et action des gestionnaires dans les autres établissements

PPCR - Professeurs des universités, astronomes et physiciens, professeurs du Museum national d'histoire naturelle, directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient

Décrets n° 2016-588 du 11 mai 2016, n° 2017-171 du 10 février 2017, n° 2017-852 et n° 2017-853 du 6 mai 2017

➤ Mesure au 1^{er} janvier 2017 :

- TPP 1^{ère} phase : + 4pts d'indice et abattement indemnitaire de 167 €
- Mise en œuvre en paye du mois de janvier par la DGFIP dans les établissements en paye à façon / Action des gestionnaires dans les établissements disposant de leur propre logiciel de paye

➤ Mesure au 1^{er} septembre 2017 :

- Rénovation des grilles avec notamment création d'un 7^{ème} échelon pour la 2^{ème} classe, revalorisation indiciaire
- Action des gestionnaires

➤ Mesure au 1^{er} janvier 2018 :

- TPP 2^{nde} phase : +5pts d'indice et abattement indemnitaire de 389 €
- Reconduction mise en œuvre en paye du mois de janvier par la DGFIP dans les établissements en paye à façon et pour les personnels non rémunérés en HE / action des gestionnaires dans les autres situations
(scénario à valider)

PPCR - Maîtres de conférences, astronomes adjoints et physiciens adjoints, maîtres de conférence du Museum national d'histoire naturelle, de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient

Décrets n° 2016-588 du 11 mai 2016, n° 2017-171 du 10 février 2017, n° 2017-852 et n° 2017-853 du 6 mai 2017

➤ Mesure au 1^{er} janvier 2017 :

- TPP 1^{ère} phase : + 4pts d'indice et abattement indemnitaire de 167 €
- Mise en œuvre en paye du mois de janvier par la DGFIP dans les établissements en paye à façon / Action des gestionnaires dans les établissements disposant de leur propre logiciel de paye

➤ Mesure au 1^{er} septembre 2017 :

- Rénovation des grilles avec notamment création d'un échelon spécial pour la hors classe, revalorisation indiciaire
- Action des gestionnaires

➤ Mesure au 1^{er} janvier 2018 :

- TPP 2^{nde} phase : +5pts d'indice et abattement indemnitaire de 389 €
- Reconduction mise en œuvre en paye du mois de janvier par la DGFIP dans les établissements en paye à façon et pour les personnels non rémunérés en HE / action des gestionnaires dans les autres situations (**scénario à valider**)

➤ Mesures au 1^{er} janvier 2019 :

- Revalorisation indiciaire
- Mise en œuvre par la DGFIP pour les établissements en paye à façon (**scénario à valider**) et action des gestionnaires dans les autres établissements

PPCR - Professeur des universités de médecine générale (PUMG)

Décrets n° 2016-588 du 11 mai 2016 (TPP), n° 2017-171 du 10 février 2017, n° 2017-582 et n° 2017-853 du 6 mai 2017

➤ **Mesure au 1^{er} janvier 2017 :**

- TPP 1^{ère} phase : + 4pts d'indice et abattement indemnitaire de 167 €

➤ **Mesure au 1^{er} septembre 2017 :**

- création du 7^{ème} échelon pour la 2^{ème} classe

➤ **Mesure au 1^{er} janvier 2018 :**

- TPP 2^{nde} phase : +5pts d'indice et abattement indemnitaire de 389 €

Mise en œuvre effectuée par les gestionnaires, selon le calendrier décidé par leur établissement, que ce dernier ait conclu une convention de paye à façon avec la DGFIP ou dispose de son logiciel de paye propre

PPCR - Maître de conférences des universités de médecine générale

Décrets n° 2016-588 du 11 mai 2016, n° 2017-171 du 10 février 2017, n°2017-582 et n° 2017-853 du 6 mai 2017

➤ **Mesure au 1^{er} janvier 2017 :**

- TPP 1^{ère} phase : + 4pts d'indice et abattement indemnitaire de 167 €

➤ **Mesure au 1^{er} septembre 2017 :**

- création d'un échelon spécial pour la hors classe

➤ **Mesure au 1^{er} janvier 2018 :**

- TPP 2^{nde} phase : +5pts d'indice et abattement indemnitaire de 389 €

➤ **Mesure au 1^{er} janvier 2019 :**

- Revalorisation indiciaire

Mise en œuvre effectuée par les gestionnaires, selon le calendrier décidé par leur établissement, que ce dernier ait conclu une convention de paye à façon avec la DGFIP ou dispose de son logiciel de paye propre

PPCR - Directeurs généraux et agents comptables des CROUS

Décrets n° 2016-588 du 11 mai 2016, n° 2017-171 du 10 février 2017, n°2017-405 et n° 2017-409 du 27 mars 2017

➤ **Mesure au 1^{er} janvier 2017 :**

- TPP 1^{ère} phase : + 4pts d'indice et abattement indemnitaire de 167 €

➤ **Mesure au 1^{er} avril 2017 :**

- Rénovation de ces emplois avec création d'un quatrième groupe indiciaire et revalorisation indiciaire

➤ **Mesure au 1^{er} janvier 2018 :**

- TPP 2^{nde} phase : +5pts d'indice et abattement indemnitaire de 389 €

PPCR - Directeurs généraux et agents comptables des établissements public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Décrets n° 2016-588 du 11 mai 2016, n° 2017-171 du 10 février 2017, n°2017-404 et n° 2017-408 du 27 mars 2017

➤ Mesure au 1^{er} janvier 2017 :

- TPP 1^{ère} phase : + 4pts d'indice et abattement indemnitaire de 167 €

➤ Mesure au 1^{er} avril 2017 :

- Rénovation de ces emplois avec modification du nom de l'emploi des secrétaires généraux des établissements d'enseignement supérieur, création d'un quatrième groupe indiciaire et revalorisation indiciaire

➤ Mesure au 1^{er} janvier 2018 :

- TPP 2^{nde} phase : +5pts d'indice et abattement indemnitaire de 389 €



Rénovation des carrières + La mise en place du PPCR



Hugues BOYER, DRH adjoint, université de Strasbourg

Julien LABEYRIE, DRH, université de Caen

Thibaut PIERRE, DRH de l'université Paris Nanterre et président de l'association des DRH





MISE EN ŒUVRE DU PPCR À L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Hugues BOYER

DRH adjoint, université de Strasbourg

amue

MUTUALISATION + SOLUTIONS



L'Université de Strasbourg, c'est :

- + **50 000** étudiants
- + **35** services
- + **36** facultés, écoles et instituts
- + **79** laboratoires
- + **2 723** enseignants dont **1 795** titulaires
- + **2 334** BIATSS dont **1 549** titulaires
- + **472** contractuels sur mission de valorisation
- + **87** personnels sur contrats de recherche



Accompagnement des personnels





Identification d'un **point de complexité** au travers de la coexistence, à des dates d'effet proches et pour les mêmes agents :

- + de la **mise en œuvre du RIFSEEP** : émergence de l'IFSE sur le bulletin de paie,
- + de **l'augmentation de la valeur du point**, en juillet 2016 et février 2017,
- + de la **mise en œuvre du PPCR**.





Conséquence : demande des représentants du personnel dans le cadre des instances consultatives paritaires notamment, de **mesures d'accompagnement** en direction :

- + **des responsables d'entités**
(services, composantes, structures de recherche),
- + **des agents.**





S'agissant du PPCR, **mesures mises en œuvre** :

- + **Points réguliers d'information** dans le cadre des réunions des responsables de services et de composantes,
- + **Production de notes** à destination des responsables d'entité,
- + **Intégration de flyers pédagogiques** aux bulletins de paie des personnels de catégorie C.





Production de notes (3 à ce jour) à destination des responsables :

- + **Juin 2016 (BIATSS)** : revalorisation des grilles, abattement indemnitaire et calendrier ;
- + **Janvier 2017 (BIATSS)** : rappel des termes de la note précédente, reclassement indiciaire, refonte des carrières de la catégorie C, adaptation aux contractuels indiciaires ;
- + **Février 2017 (Enseignants)** : revalorisation des grilles, abattement indemnitaire, reclassement indiciaire, refonte des grilles.





Intégration de flyers pédagogiques aux bulletins de paie des agents de catégorie C :

- + Décryptage de « **ce qui change** » sur le **bulletin** après application du transfert primes / points ;
- + Explication schématique de la **refonte des grilles de catégorie C** (fusion des échelles 4 et 5 en C2) ;
- + **Transposition du dispositif** aux personnels contractuels indiciaires ;
- + **Niveaux indemnitaires** : positionnement des personnels C2 ex-E4 au niveau des ex-E5.



Application du PPCR aux contractuels





Particularité de l'Unistra, les personnels contractuels bénéficient historiquement d'un **encadrement social de leur statut**.

Cet encadrement est **matérialisé au travers de trois « conventions de gestion »** adressant respectivement :

- + les contractuels BIATSS (2009),
- + les contractuels enseignants-chercheurs et enseignants (2010),
- + les chargés d'enseignement vacataires (2011).





Ces conventions prévoient notamment :

- + la reconnaissance du **caractère permanent de certaines missions** exercées par des contractuels, y compris en CDD ;
- + l'**avancement** à l'ancienneté et la **promotion** de grade et de corps (si indiciaire) ;
- + l'**adossement de leur régime indemnitaire** sur celui des titulaires de mêmes catégories (sous certaines conditions) ;
- + l'**adossement de leur rémunération** sur les grilles des titulaires de mêmes catégories (sous certaines conditions).





Conséquence : l'évolution des grilles indiciaires des personnels titulaires est **mécaniquement applicable** aux personnels contractuels indiciaires.

Problème : tous les personnels contractuels indiciaires **ne bénéficient pas d'une prime** permettant de réaliser l'abattement introduit par le transfert primes / points.

Principe : souhait de **maintenir l'équité** entre les populations.





Solution retenue pour l'application du PPCR aux personnels contractuels indiciaires :

- + mise en œuvre d'un **abattement indiciaire** en lieu et place de l'abattement indemnitaire ;
- + **modification des conventions de gestion** des personnels contractuels de l'Unistra, après avis du CTE et du CA ;
- + **production d'avenants** pour les contractuels concernés indiquant : l'IM de la grille revalorisée, l'IM après abattement indiciaire et éventuellement, l'IM après reclassement ;
- + **affichage de l'IM détenu** sur le bulletin de paie.



Merci de votre attention





UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE



PPCR : IMPACTS EN GESTION COLLECTIVE ET SUR LA RÉMUNÉRATION DES CONTRACTUELS

Julien LABEYRIE

DRH, université de Caen Normandie

amue

MUTUALISATION + SOLUTIONS



- + 28 390 étudiants
- + Recherche :
 - 43 unités de recherches (dont 23 UMR)
 - 3 pôles fédérateurs de recherche
 - 7 écoles doctorales
 - 5 structures fédératives
- + 1 619 personnels enseignants et enseignants-chercheurs
- + 1 099 personnels BIATSS dont 283 contractuels CDD et CDI
- + La ComUE Normandie Université (Universités du Havre, de Caen Normandie, de Rouen, ENSI Caen, INSA Rouen, ENSA Normandie) : 66 000 étudiants





La gestion collective des personnels titulaires



Une information brouillée sur les reprises d'ancienneté et les reclassements dans les nouvelles grilles du PPCR

Les conséquences sur la gestion collective des personnels et sur les inscriptions aux examens professionnels et concours





+ Les opérations de promotions

- Les personnels de catégorie C ont été reclassés sur 3 grades, mais les opérations de promotions s'effectuent sur les 4 anciens grades
- Difficultés de sélection des populations éligibles dans Harpège
- Construction d'outils internes (requêtes BO) et comparaison des résultats avec les listes d'éligibles de l'année passée
- Communication sur l'intérêt de présenter un dossier d'avancement : lettre interne, flyer, information complète des CPE





- + **Les difficultés de gestion du partage des ratios de promouvables** avec les services académiques pour les ATRF
 - Pas de promouvable sur les 2^{ème} et 3^{ème} grades dans l'académie du fait d'une information partielle sur le PPCR
 - Demande des services académiques de modifier à l'avantage du 2nd degré le ratio de promouvables sur le 4^{ème} grade
- + **Une information carrière perturbée** sur l'ENT
- + **Les concours** :
 - Une information brouillée sur les conditions d'éligibilité aux examens professionnels (appréciée antérieurement à la mise en œuvre du PPCR)



Repenser la gestion financières des personnels contractuels



La mise en œuvre du PPCR accentue la divergence des gestions les personnels titulaires et contractuels

La divergence est accentuée pour les établissements qui mettent en œuvre un régime indemnitaire pour les personnels contractuels

Comment organiser la convergence avec la gestion des personnels titulaires





+ Les contrats à durée déterminée

- Vote de grilles de recrutement en janvier 2015
- Recrutements au début de chaque grille
- Déclenchement d'une prime au bout d'un an d'ancienneté de services dans l'établissement (54,13€ bruts)

+ Caractère peu orthodoxe de la démarche

- Décalage progressif des grilles de recrutement au fur et à mesure de la revalorisation des grilles des personnels titulaires. Une situation accentuée par la mise en œuvre du PPCR
- Dans le cas d'un recalage sur les grilles de la fonction publique : problème d'équité par rapport à la revalorisation des grilles des personnels titulaires





+ Les contrats à durée indéterminée

- Proposition d'un CDI au bout de 6 ans d'ancienneté
- Une gestion des revalorisations salariales tous les 3 ans minimum (art. 1-3 du décret n°86-83 du 17/01/1986)
- Déclenchement d'une prime égale à celle des personnels titulaires, à responsabilités égales (tous les postes sont cotés)
- Lors du reclassement de l'agent qui accède au CDI : problème d'équité par rapport au dossier de paye d'un personnel titulaire
- La gestion des primes et indemnités indexées sur la valeur du point d'indice





+ Les personnels sous contrat à durée déterminée

- Le coût d'une remise à niveau des grilles de recrutement
- L'absence de revalorisation de la prime des CDD

+ Les personnels sous contrat à durée indéterminée

- Le coût de la mise en œuvre des nouvelles grilles
- Gérer le différentiel de cotisations Titulaires (8,5%) / Contractuels (20% environ) par un abattement adéquat sur les primes ?
- La question des primes indexées
- Pas de révision des contrats : les contrats de travail stipulent que les primes sont versées selon les conditions votées par le Conseil d'administration



Merci de votre attention





PPCR – PANIQUE POUR LE CLASSEMENT ET LES RÉMUNÉRATIONS

Thibaut PIERRE

DRH Université Paris Nanterre

Président de l'association DRH Sup

amue

MUTUALISATION + SOLUTIONS



Le protocole Parcours Professionnels Carrières Rémunérations , un ensemble cohérent visant à mieux reconnaitre les carrières



Une première mise en place en juillet 2016 sans
trop de difficultés techniques

Une communication facile à mettre en œuvre

Des interrogations vite levées sur le financement
de la mesure





Le Protocole Parcours Professionnels Carrières Rémunérations , un ensemble cohérent visant à mieux reconnaitre les carrières



Une communication en janvier 2017 pour les
personnels enseignants-chercheurs, ITRF et
Bibliothèque de qualité

Une mise en œuvre qui traduit la multiplicité des
acteurs : DGAFP- MESR – DGFIP – Editeurs logiciels

Une communication mal aisée auprès des populations
concernées



Merci de votre attention



🍽️ Déjeuner – Reprise à 14h





NOUVELLES RÉGLEMENTATIONS

MIEUX COMPRENDRE POUR MIEUX LES APPLIQUER

Laure Batalla + Claire Le Couedic + Jérôme Denis

Bureau des rémunérations

MENESR

amue

MUTUALISATION + SOLUTIONS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La dématérialisation des bulletins de salaires

MEN – MESR – DAF C3 – Bureau des rémunérations

➤ Objectifs :

- Substituer la remise papier du bulletin de salaire (BS) par une transmission dématérialisée
- Mettre à disposition de chaque agent son propre espace numérique sur lequel est déposé mensuellement le bulletin de salaire (*identification par numéro INSEE et mot de passe ; alerte possible par mail dès qu'un nouveau document est déposé*)

⇒ **la DGFIP reste responsable de l'émission du BS et devient responsable de sa conservation dans un espace sécurisé**

➤ Gains attendus :

- économie en termes de logistiques et de fournitures (papier et enveloppe),
- réduction plus que drastique du délai de transmission du BS à l'agent (aujourd'hui environ 2 mois, demain concomitant, ou presque, au virement de la paye)

➤ Un décret cadre interministériel qui

- prévoit les modalités de communication et de conservation, sur support électronique, des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires ainsi que, le cas échéant, des personnels des établissements publics de l'Etat, avec une conservation des documents par la DGFIP pendant toute la carrière de l'agent et jusqu'à cinq années au-delà du départ en retraite.
- précise que cette dématérialisation s'appuie sur la création d'un espace numérique sécurisé, destiné à accueillir, tant le bulletin de paye dématérialisé que le bulletin de pension ainsi que de nombreux autres documents d'information ou échanges transactionnels, le moment venu.
- renvoie à des arrêtés ministériels le soin de définir les conditions de mise en œuvre du dispositif.

⇒ *Décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires (JO du 6 août 2016)*

➤ Un arrêté ministériel d'adhésion qui :

- fixe la date et les modalités d'entrée en vigueur de la dématérialisation au sein du département ministériel ainsi que la date à laquelle le BS sous format papier n'est plus remis
- précise les catégories d'agents concernés
- détermine les conditions de demandes de copie papier du BS

- Identifier les agents qui, potentiellement, ne pourraient pas accéder au portail ou qui, du fait de l'exercice même de leurs fonctions ou de la durée de leurs services, n'ont pas vocation à consulter ce portail ou à avoir la connaissance de ce portail
- Cibler ces catégories d'agents, l'éditique des BS, jusque-là assurée par la DGFIP et transférée aux services gestionnaires, ne devant pas se traduire par un report de charge.

Calendrier de déploiement

- Une première expérimentation se déroule sur les personnels de la marine nationale depuis fin 2016 (en attente du bilan)
- **Une deuxième phase d'expérimentation est prévue pour fin 2017** à laquelle le MEN souhaite participer (modalités à définir)
- Dans l'attente de l'aboutissement de ce projet , **toute initiative locale de dématérialisation des bulletins de salaires reste proscrite**, pour des raisons de sécurité juridique et technique, la DGFIP étant la seule compétente pour mener ces projets.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Prélèvement à la source (PAS)

MEN – MESR – DAF C3 – Bureau des rémunérations

1. Contexte réglementaire, objectifs et principes du prélèvement à la source
2. Les revenus concernés
3. Modalités de calcul du montant du prélèvement à la source
4. Description du processus
5. Le prélèvement à la source : mise en œuvre dans le contexte MENESR
6. Les actions et pré-requis
7. Éléments de calendrier

PAS - Contexte réglementaire, objectifs et principes

- Article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 : modification du code général des impôts et le livre des procédures fiscales
- Courrier DAF C3/2017 n° 0047 du 30 mars 2017
- **Taxation contemporaine des revenus** qui permet :
 - de s'affranchir du décalage entre l'année de recouvrement de l'impôt et l'année de perception des revenus qui en constituent l'assiette ;
 - d'ajuster « en temps réel » le taux d'imposition à la situation personnelle du contribuable.
- **Le PAS :**
 - **ne modifie pas** les modalités de constitution de l'assiette de l'impôt ou de son calcul ;
 - n'entraîne pas l'abandon de **l'obligation de déclarer ses revenus en année N+1** ;
 - **n'implique pas en 2018 de double-imposition sur les revenus 2017**, selon le principe actuel, et sur les revenus 2018 au titre du PAS :
 - L'impôt sur les revenus 2017 feront l'objet d'une déclaration au printemps 2018
 - Son montant sera annulé pour la partie de l'assiette de calcul constituée par les revenus qui entrent dans le champ de la réforme
 - Les contribuables mensualisés ne seront pas prélevés en janvier 2018
 - L'impôt dû sur les revenus perçus en janvier 2018 sera prélevé sur les salaires dus au titre du mois de janvier 2018
- Les montants prélevés mensuellement au titre du PAS **constituent des acomptes** sur l'impôt dû au titre de l'année civile

Les revenus concernés par le PAS

- **Sont concernés** par la mise en œuvre du PAS:
 - Tous les revenus versés par des tiers au rythme de leur versement :
 - traitements et salaires;
 - pensions, retraites et rentes;
 - allocations de chômage et indemnités journalières de sécurité sociale
 - Les revenus pour lesquels il n'y a pas de tiers qui feront l'objet d'acomptes contemporains calculés par l'administration fiscale :
 - revenus des indépendants,
 - revenus fonciers,
 - pensions alimentaires....
- La mise en œuvre du PAS ne s'applique pas aux revenus de capitaux mobiliers, ou les plus-values immobilières qui faisaient déjà l'objet d'un prélèvement à la source

Les modalités de calcul du montant du PAS (1)

- Chaque foyer fiscal dispose d'un taux d'imposition, calculé par la DGFIP sur la base des revenus déclarés en 2017 au titre de l'année 2016
- Ce taux est indiqué sur l'avis d'imposition qui sera transmis à la fin de l'été 2017 sur les revenus 2016, et est également disponible sur l'espace personnel des contribuables sur impots.gouv.fr
- Ce taux est recalculé à chaque fois que le contribuable signale un changement dans sa situation personnelle ou familiale auprès de l'administration fiscale
- Le taux appliqué au 1^{er} janvier 2018 peut :
 - être issu de l'avis d'imposition sur les revenus 2016 pour la totalité du foyer fiscal
 - être individualisé au sein du foyer fiscal (notamment en cas de différences importantes de revenus pour un couple)
 - être « neutralisé » pour être défini en fonction d'un barème à appliquer par l'employeur en fonction du montant de la rémunération servie (si le contribuable ne souhaite pas que son employeur connaisse son taux réel d'imposition)

Les modalités de calcul du montant du PAS (2)

- Le calcul est effectué par l'employeur (dit « collecteur »):
 - par application du taux de prélèvement transmis par l'administration fiscale (via l'espace employeur net-entreprises)...
 - ...à l'assiette constituée par les revenus imposables, dit « revenu net imposable »

- En cas d'absence de taux communiqué par l'administration fiscale (1^{er} emploi salarié, 1^{er} mois payé, problème d'identification du salarié), le collecteur aura l'obligation d'appliquer le taux neutre

- Le bulletin de salaire portera le montant de son salaire net **AVANT ET APRES déduction du PAS**, ainsi que le taux et le montant du PAS

Description du processus

➤ Les obligations du collecteur :

- Initialiser « à blanc » le dispositif en communiquant, sur la base des données de paye du mois de septembre 2017, un fichier des agents payés pour mise en qualité des données d'identification (NIR notamment)
- Réceptionner en retour le taux transmis pour application à la paye du mois suivant
- Calculer et prélever le PAS sur le salaire net imposable
- Déclarer mensuellement et nominativement les montants prélevés
- Verser mensuellement à la DGFIP le montant total prélevé au titre du PAS

➤ En cas d'absence de taux communiqué par l'administration fiscale (1^{er} emploi salarié, 1^{er} mois payé, problème d'identification du salarié), le collecteur aura l'obligation d'appliquer le taux neutre

➤ 2 schémas existent :

- Pour les collecteurs qui seront, au 1^{er} janvier 2018, passés en DSN, le PAS sera déclaré dans le cadre de la DSN
- Pour les collecteurs qui ne seront pas passés en DSN au 1^{er} janvier 2018 (les employeurs publics ont jusqu'au 1^{er} janvier 2020 pour le faire), un dispositif spécifique, dit « PASRAU » est prévu, construit comme une DSN simplifiée

Description du processus - Focus sur le dispositif déclaratif

- Pour les employeurs en DSN, la déclaration PAS intègre la DSN
- Pour les employeurs qui ne sont pas en DSN, il y a la déclaration PASRAU

- La déclaration est réalisée pour chaque N° SIRET et est déposée sur l'espace employeur sur net-entreprises :
 - un même déclarant peut déposer une déclaration pour plusieurs N° SIRET (principe du tiers déclarant) en une seule fois
 - il est possible de fractionner sa déclaration, notamment pour les collecteurs dont les salariés sont gérés dans des SI différents; une fraction peut être produite par chaque SI pour un même N° SIRET

- Le versement des montants du PAS est réalisé par prélèvement de la DGFIP sur le compte bancaire du collecteur

- Une fois la déclaration et le versement réalisés, le collecteur reçoit en retour un compte-rendu métier (CRM) qui lui notifie les taux à appliquer pour le mois suivant et qui identifie les erreurs d'identification des agents et/ou les applications erronées de taux

Mise en œuvre du PAS dans le contexte du MENESR (1)

➤ 2 situations :

1. Les employeurs publics en paye sans ordonnancement préalable (PSOP) par l'application PAY de la DGFIP, sur budget général de l'Etat (services déconcentrés) ou en paye à façon (par exemple, universités passées aux RCE)
 - aucune charge dans les SI
 - application directement dans PAY, sous la responsabilité de la DGFIP, des taux à appliquer, sans intervention des gestionnaires
 - processus déclaratif et de paiement réalisés par la DGFIP
2. Les employeurs publics en paye sur logiciels propres (EPLE, certains opérateurs et établissements publics du scolaire ou du supérieur)
 - Les SI doivent être mis à niveau pour intégrer le taux d'imposition notifié dans le CRM ou appliquer un taux neutre, calculer le montant du PAS, produire un bulletin de salaire actualisé avec les données du PAS, et produire un fichier déclaratif et le fichier de virement

Mise en œuvre du PAS dans le contexte du MENESR (2)

Impacts et pré-requis

- De « nouvelles » compétences pour l'employeur et les gestionnaires
 - Connaissance du dispositif PAS et de ses modalités (condition d'application des barèmes, notamment)
 - Accompagnement des salariés et renvoi vers les interlocuteurs ad hoc
 - Transfert vers les employeurs de la responsabilité du recouvrement de l'impôt: application de majorations et de pénalités
 - Fiabilisation des données (notamment NIR)
- Un processus paye à adapter
 - Gestion des comptes-rendus métiers (CRM) porteurs des taux et des erreurs d'identification
 - Animation de l'activité des gestionnaires pour la prise en charge en gestion des CRM
 - Garantir le respect des échéances pour la déclaration et le reversement
 - ⇒ Identification d'un pilote du processus pour coordonner l'activité des gestionnaires sur ce sujet et sécuriser la production du PAS
 - ⇒ Opportunité à saisir en vue du passage à la déclaration sociale nominative (DSN)
- Un outil de gestion de la paye à faire évoluer
 - Prise de contact avec les éditeurs de logiciels pour s'assurer de la capacité à prendre en charge le PAS: rédaction d'un cahier des charges
 - Planification des phases de tests

PAS - Eléments de calendrier

- A partir de juillet 2017, organisation d'une phase pilotes
 - Sur la base du volontariat (inscription sur net-entreprises)
 - Pré-requis : évolution du SI
 - Permet d'éprouver le circuit déclaratif
 - Permet d'accéder au SNGI pour la fiabilisation des données (service national de gestion des identifiants)

- A partir d'octobre 2017, initialisation des taux en mode réel
 - Sur la base des données de la paye de septembre 2017
 - Dépôt d'une déclaration avec des montants nuls
 - Permet de récupérer les erreurs d'identification pour la fiabilisation des données (sans accès au SNGI)
 - Poursuite sur novembre et décembre 2017

- A partir de janvier 2018, application du PAS
 - Avant le 10/01/2018: transmission par la DGFIP des taux à appliquer
 - Sur la paye de janvier 2018, application des taux et prélèvement des montants du PAS
 - Avant le 10/02/2018, dépôt de la déclaration au titre du PAS de janvier 2018, et reversement à la DGFIP
 - Le 10/02/2018, transmission par la DGFIP des taux à appliquer sur la paye de février, et erreurs d'identification à corriger en gestion



FOCUS SIHAM + LE FONCTIONNEMENT DE LA PRELIQUIDATION DE LA PAIE

Diane BUIL, adjointe au DRH, université Toulouse 3 Paul Sabatier

Mickaël CRENIER, chef de projet adjoint Siham, Amue

Alexandre GUITARD, consultant Siham, Amue

amue

MUTUALISATION + SOLUTIONS

PRELIQUIDATION DANS SIHAM

Retours d'expérience

CONDUITE DU PROJET

POINTS DE VIGILANCE

IMPACTS FONCTIONNELS

13 juin 2017



Préliquidation dans SIHAM

Retours d'expérience : conduite du projet

Durée du projet : 2 ans 2 mois (déploiement GA et pilote sur la préliquidation)

Ressources : 2 chefs de projet fonctionnel et technico-fonctionnel (DRH/DSI)
forte implication des gestionnaires
portage politique important
pas de recrutement spécifique

Accompagnement AMUE : après constat partagé d'une solution souche éloignée des attendus et besoins des universités, très fort investissement des équipes et accompagnement particulièrement adapté pour la certification (opérations « coup de poing », paye à blanc, réactivité des experts)

Préliquidation dans SIHAM

Retours d'expérience : points de vigilance

- Réflexion sur l'organisation des actes de gestion administrative et de paie
- La fiabilisation des données est une étape fondamentale
- attention particulière :
 - sur les témoins de validité car impact en paie, pour les établissements utilisateurs de SIHAM,
 - Sur les données liées au SFT et aux adresses postales

Préliquidation dans SIHAM

Retours d'expérience : impacts organisationnels et fonctionnels

Pas d'impacts sur organisation ni sur le processus de la chaine de paye car déjà en gestion intégrée

Retours des gestionnaires : convivialité de la navigation, plus grande autonomie

Retours positifs de la DRFIP : les mouvements issus de SIHAM sont bien cadrés. Des améliorations ont été apportées quant à la lisibilité des mouvements avec la suppression de zones inutilisées servies auparavant à zéro « De notre point de vue, le produit SIHAM est très agréable »

Merci de votre attention



mickael.crenier@amue.fr



Clôture



Tatiana DELEVOYE, Chargée de domaine RH, Amue



Merci de votre attention



tatiana.delevoye@amue.fr

mire@amue.fr